

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,
Chargé de l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU la délibération du 24 avril 1983 du conseil municipal de Saint-Ybard ;

VU l'avis émis le 21 octobre 1983 par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

Considérant que l'ensemble formé sur la commune de Saint-Ybard (Corrèze) par le site des cascades du Bialest constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T É

- Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Saint-Ybard par le site des cascades du Bialest et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

Section ZS :

A partir du côté Nord-Est du pont sur le ruisseau du Moulin du Puy-Aumont,

- . le côté Nord de la voie communale n° 1 de Vigeois à Uzerche,
- . le côté Nord puis Est du chemin d'exploitation n° 8,
- . la limite Sud-Est de la parcelle n° 7,
- . la limite Nord-Est de la parcelle n° 5c,
- . les limites Sud de la parcelle n° 5d, jusqu'au ruisseau du Moulin du Puy-Aumont,

Section ZV :

- . la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 7,
- . la traversée du chemin d'exploitation de Bialet à la Vézère pour rejoindre l'angle Est de la parcelle n° 9c,
- . le côté Ouest puis Nord-Ouest du chemin d'exploitation de Bialet à la Vézère jusqu'à la voie communale n° 1 de Vigeois à Uzerche,
- . le côté Nord-Est de celle-ci, jusqu'au pont sur le ruisseau du Moulin du Puy-Aumont (point de départ).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze et au Maire de la commune de Saint-Ybard qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 MARS 1987

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
et de l'Urbanisme

Le Sous-Directeur de la Mise
en Vigueur de la Loi
du 10 Mars 1983

M. DOUCHÉ

Pour ampliations:

**L'Adjoint au Sous-Directeur
de la Mise en valeur et
de la Protection des Espaces**

Jean-Marie VINCENT